

Service Fiscalité, retraite et planification successorale

# Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) : les faits

[Cliquez ici pour aller à la page suivante](#)





## Tout ce que vous devez savoir au sujet des REER

Si vous êtes comme la plupart des Canadiens, il y a de fortes chances que vous ayez besoin de conseils pour économiser en vue de votre retraite. Si vous profitez pleinement de tous ses avantages, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut s'avérer un outil puissant qui peut vous faire économiser de l'impôt chaque année tout en augmentant votre épargne. Un REER est tout indiqué si vous y cotisez lorsque votre tranche d'imposition est élevée (pendant que vous travaillez) et si vous en retirez des fonds lorsque votre tranche d'imposition est peu élevée (quand vous êtes à la retraite). Pour les Canadiens ayant un revenu modeste, un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pourrait être plus avantageux. Consultez le document **Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) : les faits** pour obtenir de plus amples renseignements.

Gestion de placements Manuvie a préparé le présent guide pour vous fournir les renseignements dont vous avez besoin pour tirer le meilleur parti de votre plan de retraite. On y décrit les caractéristiques des REER et la façon dont les cotisations versées vous permettent d'économiser de l'impôt. Il explique également comment le REER peut vous aider à élaborer un plan de retraite solide.



## Qu'est-ce qu'un REER ?

Un REER est un compte de retraite enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) auquel vous ou votre conjoint<sup>1</sup> versez des cotisations. Comme les cotisations sont déductibles de votre revenu imposable et que les revenus de placements sont habituellement exonérés d'impôt tant que les fonds demeurent dans le régime, le REER devient un abri fiscal et constitue une mesure incitative efficace pour épargner en vue de votre retraite. Vous pouvez souscrire un REER auprès de toute institution financière, notamment les banques, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance vie, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fonds communs de placement et les sociétés de courtage en valeurs mobilières. Un REER peut contenir différents types de placements admissibles comme des actions, des obligations et d'autres titres populaires tels que des fonds communs de placement, des contrats à fonds distincts et des CIG<sup>2</sup>.

Vous pouvez cotiser à un REER si vous avez gagné un revenu. Une fois les sommes déposées dans un REER, vos placements s'accumulent et fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. De plus, les cotisations versées à votre REER vous donnent droit à des

déductions fiscales. Cependant, comme vous avez bénéficié d'une déduction fiscale lorsque vous avez cotisé à votre REER et que les fonds s'accumulent à l'abri de l'impôt, tout retrait de ces fonds avant l'échéance du contrat sera considéré comme un revenu par le gouvernement et sera imposé l'année civile du retrait.

Si vous conservez votre REER jusqu'à l'échéance, vous pourrez retirer les fonds accumulés sous forme de paiement unique. Cependant, si vous choisissez cette option, les sommes retirées seront considérées comme un revenu et imposées l'année civile du retrait. Vous pourriez ainsi devoir payer un montant considérable d'impôt. Il existe toutefois des solutions de rechange. En utilisant les fonds accumulés pour souscrire une rente de retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), vous échelonnez ainsi le versement de vos fonds et, par conséquent, vous reportez le paiement de l'impôt sur l'ensemble des fonds.

<sup>1</sup> Le terme conjoint désigne aussi le conjoint de fait, tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

<sup>2</sup> Désigne à la fois les contrats Comptes à intérêt garanti des compagnies d'assurance et les certificats de placement garanti des autres institutions financières.



### **Pourquoi cotiser à un REER ?**

Il existe **deux bonnes raisons** pour verser des cotisations périodiques à un REER :

- pour réduire le montant de l'impôt que vous payez aujourd'hui;
- pour assurer votre sécurité financière et celle de votre famille pendant la retraite.

### **Économie d'impôt**

Cotiser à un REER peut vous aider à économiser de l'impôt. Lorsque vous cotisez à un REER, le montant de votre cotisation est déductible d'impôt, ce qui réduit votre revenu imposable. De plus, les placements détenus dans le REER s'accumulent à l'abri de l'impôt aussi longtemps qu'ils demeurent dans un régime enregistré.

Cet aspect est très important puisque votre épargne peut bénéficier du jeu de l'intérêt composé à l'abri de l'impôt et augmenter beaucoup plus rapidement qu'elle ne le ferait si vous deviez payer annuellement de l'impôt sur vos gains.



### **Effets de l'impôt sur votre épargne**

L'impôt peut avoir un effet très néfaste sur votre épargne. Par exemple, un taux de rendement de 10 % peut sembler bon, mais si le rendement est entièrement imposable à un taux marginal de 45 %, votre rendement réel n'est que de 5,5 %.

Le tableau ci-dessous illustre la rapidité à laquelle l'épargne peut s'accumuler si la croissance se fait à l'abri de l'impôt.

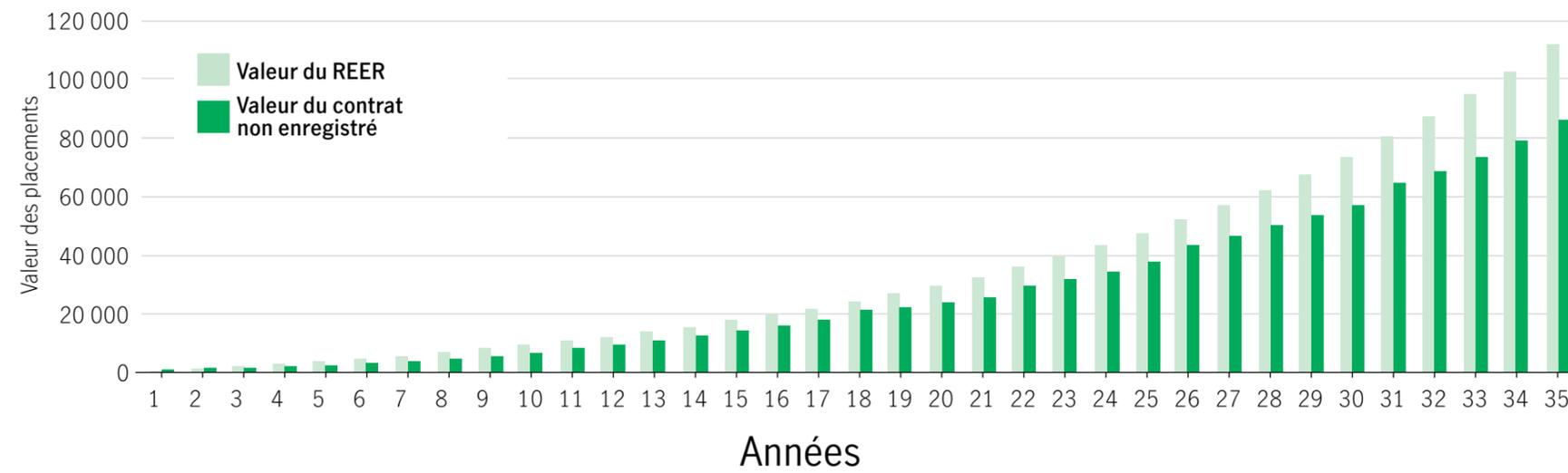
Dans cet exemple, nous comparons deux scénarios. Dans le premier scénario, vous cotisez 1 000 \$ au début de chaque année, votre taux de rendement est de 8 % et votre taux d'imposition marginal est de 40 %. Ainsi, votre REER s'élèverait à 186 000 \$ après 35 ans. Si vous retirez alors le montant total, vous obtiendrez 111 600 \$ après impôt.

Dans le deuxième scénario, vous investissez 1 000 \$ par année hors REER pendant 35 ans selon le même taux d'imposition. Cependant, comme ce placement ne s'accumule pas à l'abri de l'impôt, le montant accumulé serait de seulement 85 700 \$.



## Croissance possible de l'épargne

Valeur après impôt de placements enregistrés et non enregistrés<sup>3</sup>



Cet exemple démontre que, même si les sommes accumulées dans votre REER sont imposables lorsque vous les retirez du régime, vous avez tout avantage à reporter l'impôt jusqu'au retrait.

<sup>3</sup> Moyennant une cotisation annuelle de 1 000 \$ au début de chaque année, un rendement annuel de 8 % et un taux d'imposition marginal de 40 %. On présume que 25 % du revenu de placement est imposé annuellement à 28 % et que l'impôt est prélevé sur le compte non enregistré. À titre indicatif seulement. Les taux de rendement varient et ne sont pas garantis.



### **Cotisations anticipées : une bonne habitude à prendre**

Comme vous avez pu le constater dans l'exemple précédent, le versement de cotisations périodiques au REER peut augmenter considérablement votre épargne-retraite.

Cependant, la plupart d'entre nous reportent leur cotisation au REER au mois de février de l'année suivante. C'est dommage, parce qu'en attendant à la dernière minute pour cotiser, ils ne profitent pas de certains avantages du REER. Par exemple, le versement d'une cotisation en janvier de l'année courante permet à votre placement de générer un rendement et de fructifier à l'abri de l'impôt pendant une période additionnelle de 14 mois.

Si vous ne pouvez pas cotiser en un seul versement, vous devriez envisager un programme de prélèvement automatique sur le compte (PAC). Avec un PAC, vous autorisez que des retraits soient effectués périodiquement de votre compte-chèques et que ces fonds soient versés à votre REER. Ainsi, votre cotisation est automatique et vous pouvez la prévoir dans votre budget.

Si vous participez au régime de retraite enregistré (RRE) de votre employeur, le montant des cotisations que vous pourrez verser à votre REER sera réduit. Malgré tout, vous devriez toujours songer à maximiser votre cotisation au REER pour compléter vos prestations de retraite.



### Les cotisations anticipées s'accumulent

En cotisant régulièrement à votre REER au début de votre carrière, vous pouvez profiter de l'effet composé du rendement de vos placements, à l'abri de l'impôt. L'exemple suivant illustre les avantages de cette pratique.

Benoît et Marie, tous deux âgés de 25 ans, cotisent 2 000 \$ par année à un REER. Benoît commence dès maintenant et cotise pendant 10 ans pour un total de 20 000 \$. Marie attend 10 ans pour commencer à cotiser et verse ensuite 60 000 \$ sur une période de 30 ans. Même si Benoît a cotisé 40 000 \$ de moins que Marie, à 65 ans, il aura accumulé plus de 70 000 \$ de plus que Marie – une preuve concluante de l'avantage de cotiser tôt à votre REER.

	<b>Benoît</b>	<b>Marie</b>
Commence à cotiser	Maintenant (25 ans)	Dans 10 ans (35 ans)
Cotise pendant	10 ans	30 ans
Cotisation annuelle	2 000 \$	2 000 \$
Taux de rendement	8 %	8 %
<b>Valeur du REER à</b>		
35 ans	31 291 \$	0 \$
45 ans	67 555 \$	31 291 \$
55 ans	145 846 \$	98 846 \$
65 ans	314 870 \$	244 692 \$
<b>Différence</b>		
Cotisation totale	20 000 \$	60 000 \$

À titre indicatif seulement.



### **Quand puis-je cotiser ?**

Vous pouvez cotiser à un REER en tout temps. Cependant, pour être déductibles d'impôt au cours d'une année donnée, les cotisations doivent être versées au plus tard le 60<sup>e</sup> jour de l'année civile suivante. Cette journée coïncide habituellement avec le 1<sup>er</sup> mars.

### **Combien puis-je verser dans un REER ?**

#### **Maximum déductible par année**

Les cotisations au REER sont déductibles, sous réserve des plafonds indiqués dans le tableau ci-dessous.

<b>Plafonds de cotisation au REER</b>	
2020	27 230 \$
2021	27 830 \$
2022	29 210 \$
2023	30 780 \$ <sup>4</sup>
2024	31 560 \$
2025	32 490 \$

<sup>4</sup> Remarque : Après 2022, le plafond de cotisation au REER sera indexé en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie au Canada.



### Calcul du maximum déductible

Pour une année civile donnée, votre maximum déductible au titre des REER est égal à :

- tout droit inutilisé de cotisation à un REER au cours des années précédentes (voir tableau);
- **plus** 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente ou le plafond REER de l'année en cours, selon le moins élevé de ces montants;
- **moins** le facteur d'équivalence (FE) inscrit sur le feuillet T4 de l'année précédente (qui représente la valeur des cotisations versées au régime de retraite de votre employeur);
- **moins** le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) déclaré au cours de l'année courante, s'il y a lieu;
- **plus** tout facteur d'équivalence rectifié (FER) déclaré, s'il y a lieu.

N'oubliez pas que le revenu gagné utilisé aux fins du calcul est celui de l'année civile précédente et non celui de l'année civile courante. Cette formule vous permet de calculer à l'avance votre maximum déductible au titre des REER.

Par exemple, Jean n'a jamais cotisé à un REER même s'il a touché un revenu au cours des années précédentes. Il dispose maintenant de droits inutilisés de cotisation qui s'élèvent à 5 000 \$. Il a gagné 40 000 \$ l'année dernière et a participé au régime de retraite de son employeur. Son facteur d'équivalence de l'année dernière est de 3 000 \$. Le maximum déductible de Jean pour l'année courante se calcule comme suit :

Droits de cotisation inutilisés	5 000 \$
Plus 18 % de 40 000 \$ (7 200 \$) ou le plafond de l'année courante, selon le moins élevé de ces montants	7 200 \$
Sous-total	12 200 \$
Moins le facteur d'équivalence	-3 000 \$
<b>Total des droits de cotisation</b>	<b>9 200 \$</b>

### Puis-je reporter ma déduction fiscale ?

Les cotisations à votre REER peuvent être reportées et déduites au cours des années suivantes. Cette disposition s'applique uniquement aux cotisations versées à compter de 1991. Vous souhaitez peut-être reporter votre déduction si votre revenu est moins élevé cette année qu'au cours d'une autre année – si votre taux d'imposition marginal est plus élevé au cours d'une année subséquente, votre déduction fiscale vous permettra par la suite d'obtenir un remboursement d'impôt plus élevé.

Le report des déductions est permis même après votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Les épargnants souhaiteront peut-être maximiser leurs cotisations l'année de leur 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Ils pourront ensuite reporter les déductions pour réduire leur revenu imposable à la retraite.

### Qu'entend-on par droits inutilisés de cotisation à un REER ?

Les droits inutilisés de cotisation correspondent à la différence entre votre maximum déductible au titre des REER et les cotisations effectivement versées. Depuis 1991, les droits inutilisés de cotisation peuvent être reportés indéfiniment. Si vous n'avez pas utilisé tous ou une partie de vos droits de cotisation au cours d'une année, vous pouvez reporter les droits inutilisés et verser une cotisation au cours d'une autre année.

Le report des droits inutilisés vous donne plus de latitude pour cotiser, mais vous oblige à faire un suivi plus serré de votre maximum déductible et des cotisations versées et déduites chaque année.

Vous n'êtes pas tenu de déduire toutes les cotisations versées à un REER au cours de l'année civile où elles ont été versées. Cependant, si vous versez une cotisation sans la déduire, vous devez déclarer cette cotisation à l'annexe 7 de votre déclaration de revenus.

### Pour connaître le maximum déductible au titre des REER :

- 1** Additionnez le montant de vos droits inutilisés de cotisation à un REER figurant sur l'avis de cotisation de l'année civile précédente.
- 2** Consultez votre dossier sur le site Web de **[l'Agence du revenu du Canada \(ARC\)](#)**.
- 3** Communiquez directement avec l'ARC. Le numéro de téléphone du SERT (Système électronique de renseignements par téléphone) est le 1 800 267-6999 et le numéro pour les renseignements généraux est le 1 800 959-8281.

## Allocations de retraite

Les allocations de retraite sont des montants payés par votre employeur au départ à la retraite ou à la cessation d'emploi. Le montant admissible d'une allocation de retraite, y compris des paiements effectués au titre d'une convention de retraite, qui peut être transféré à votre REER est calculé comme suit :

- 2 000 \$ pour chaque année avant 1996 passée au service de l'employeur, plus;
- 1 500 \$ par année pour toutes les années avant 1989 où vous n'étiez pas un participant avec droits acquis d'un régime de retraite enregistré (RRE) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

## Puis-je verser des cotisations supplémentaires à mon REER ?

Certains revenus peuvent être transférés dans votre REER en tout temps au cours d'une année donnée ou dans les 60 premiers jours de l'année civile suivante. Ces cotisations sont en supplément de votre maximum déductible au titre des REER. Ces revenus incluent :

- les montants forfaitaires provenant de régimes non enregistrés de retraite à la suite de services rendus alors que vous ne résidiez pas au Canada;
- les allocations de retraite reçues de l'employeur ou les sommes perçues au titre d'une convention de retraite, au départ à la retraite ou par suite de la perte d'un emploi, sous réserve de certains plafonds (voir « Allocations de retraite » ci-après);
- le remboursement des cotisations à un REER au décès du conjoint ou, dans le cas d'un enfant ou d'un petit-enfant à charge en raison d'une déficience physique ou mentale, au décès du père ou de la mère, du grand-père ou de la grand-mère;
- les montants forfaitaires provenant d'un RPA à la suite du décès du conjoint.

## Qu'arrive-t-il si je verse des cotisations excédentaires ?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout « excédent cumulatif » est assujéti à une pénalité de 1 % par mois. Habituellement, si le montant de vos cotisations dépasse de 2 000 \$ le maximum déductible au titre des REER, vous pourriez devoir payer une pénalité de 1 % à la fin de chaque mois sur les cotisations excédentaires qui sont laissées dans le REER.

## Qu'arrive-t-il si je veux retirer les cotisations excédentaires ?

Les cotisations excédentaires versées dans votre REER peuvent être retirées en franchise d'impôt l'année de la cotisation, l'année d'émission de l'avis de cotisation ou l'année suivante. Vous devrez remplir le formulaire T3012A approuvé par l'ARC pour retirer vos cotisations excédentaires en franchise d'impôt ou vous pouvez retirer les cotisations moyennant la retenue de l'impôt à la source et joindre le formulaire T746 à votre déclaration de revenus pour avoir droit au remboursement de l'impôt.



### **Comment puis-je savoir quel est mon facteur d'équivalence ?**

Il incombe à votre employeur de calculer le facteur d'équivalence et de l'inscrire sur votre feuillet T4. Comme le maximum déductible au titre des REER est déterminé en fonction du facteur d'équivalence de l'année précédente, vous pouvez vous reporter à votre T4 de l'année précédente (établi habituellement en février de l'année en cours) pour calculer votre maximum déductible pour l'année en cours.

### **Régimes d'épargne-retraite offerts par l'employeur**

Si vous participez à un régime de retraite enregistré (RRE) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) offert par votre employeur, un facteur d'équivalence (FE) ou un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) sera établi. Ces facteurs réduisent votre maximum déductible au titre des REER.

### **Facteurs d'équivalence des régimes à cotisations déterminées**

Si votre RRE est un régime à cotisations déterminées (c.-à-d. les cotisations sont calculées selon un pourcentage du salaire courant, et le montant de la rente, selon les fonds disponibles à la retraite), le FE correspond à l'ensemble des cotisations versées dans le RRE par vous et votre employeur durant l'année, mais n'inclut pas les revenus de placement de ces cotisations.

### **Facteurs d'équivalence des régimes à prestations déterminées**

Si votre régime de retraite enregistré est un régime à prestations déterminées (le montant maximal de la rente est normalement déterminé selon le niveau du salaire et le nombre d'années de service; les cotisations nécessaires pour provisionner la rente sont déterminées par calcul actuariel), le facteur d'équivalence est calculé au moyen d'une formule. Cette formule est habituellement égale à neuf fois vos droits à retraite accumulés au titre de votre régime de retraite enregistré au cours de l'année, moins 600 \$.

### **Régimes de participation différée aux bénéfices**

Si vous participez à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), le facteur d'équivalence est égal aux cotisations versées au régime par votre employeur.



## Qu'est-ce que le revenu gagné ?

Le maximum déductible au titre des REER est égal à 18 % du revenu que vous avez gagné durant l'année précédente.

### Que puis-je détenir dans mon REER ?

Vous pouvez détenir des placements comme des actions ordinaires de sociétés, des obligations, des fonds négociés en bourse (FNB), des fonds communs de placement ou des contrats à fonds distincts. En règle générale, si vous voulez détenir des actions, des obligations et d'autres types de placement, vous devrez ouvrir ce que l'on appelle habituellement un REER autogéré.

Le revenu gagné correspond au total de ce qui suit :

- votre revenu d'emploi, y compris tous les avantages imposables et les paiements reçus d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, les régimes d'avantages sociaux des employés et les ententes d'échelonnement du traitement, moins toutes les déductions liées à un emploi, notamment les frais de déplacement, les cotisations à des associations professionnelles et les remboursements de la rémunération;
- tout revenu de redevances que vous touchez à titre d'auteur ou d'inventeur;
- tout revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise, seul ou comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise;
- tout revenu de location net;
- les prestations reçues au titre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (il ne s'agit pas des prestations d'assurance-emploi);
- les subventions de recherche nettes;
- les pensions alimentaires et allocations indemnitaires (ou allocations semblables reçues par suite de la rupture d'une union de fait) incluses dans votre revenu;
- les prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) / Régime de pensions du Canada (RPC) reçues alors que vous êtes résident canadien moins la somme :
  - des pertes liées à l'exploitation d'une entreprise, seul ou comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise;
  - des pertes de location nettes;
  - des pensions alimentaires et allocations indemnitaires (ou allocations semblables versées par suite de la rupture d'une union de fait) et déductibles du revenu imposable.



### **Puis-je souscrire plus d'un contrat ?**

Vous pouvez souscrire autant de REER que vous le désirez. Vous pouvez souhaiter avoir des régimes distincts afin de tirer parti de différentes options de placement ou institutions financières. Cependant, si vous avez plus d'un régime, vos frais de gestion pourraient être plus élevés et vous devrez consacrer plus de temps pour faire le suivi de vos différents régimes.

Un REER autogéré (ou un REER géré) comportant des parts de fonds communs de placement ou de contrats à fonds distincts peut vous fournir la diversité dont vous avez besoin.

### **Quel type de REER devrais-je choisir ?**

Généralement, les REER sont répartis en deux catégories : les régimes gérés et les régimes autogérés. Les principales caractéristiques des REER demeurent les mêmes. Ce qui distingue les deux régimes, ce sont les placements qui peuvent être détenus par chaque régime.

#### **Régimes gérés**

Les institutions financières comme les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les caisses populaires, les compagnies de prêt et certaines sociétés autorisées à vendre des contrats de placement accepteront de l'argent comptant ou des actifs provenant d'autres REER.

L'émetteur du régime achète des placements admissibles tels des CIG, des obligations, des titres hypothécaires, des actions, des contrats à fonds distincts ou des fonds communs de placement selon vos directives.

Selon le régime, toutes les cotisations peuvent devoir être placées dans un type précis de placement, comme le CIG, ou encore être placées dans certaines catégories de placement.



### Puis-je transférer des fonds d'un régime à l'autre ?

Vous pouvez transférer les fonds de votre REER à un autre régime en franchise d'impôt, à la condition que les fonds soient transférés directement à l'autre régime sans passer par vous. Des frais pourraient s'appliquer.

### Régimes autogérés

Dans le cas d'un REER autogéré, un fiduciaire détient et gère les placements REER pour vous, mais vous devez lui fournir des directives quant à l'affectation des cotisations. L'acte de fiducie peut vous permettre de faire des placements dans une vaste gamme de titres admissibles ou, au contraire, restreindre vos placements à une famille de fonds communs de placement.

Un REER autogéré vous confère plus de latitude et de contrôle sur vos placements, mais il exige une participation plus active à la gestion de vos placements.



### **Qu'est-ce qu'un REER de conjoint ?**

Un REER de conjoint est un régime ouvert au nom de votre conjoint et dans lequel vous versez des cotisations. Avec un REER de conjoint, le cotisant bénéficie de la déduction fiscale, mais les avantages pour le cotisant s'arrêtent là. En vertu de la loi, votre conjoint sera le titulaire du régime et, à ce titre, pourra prendre des décisions de placement et effectuer des retraits. Le total des cotisations versées au titre de votre REER et de celui de votre conjoint ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER. De plus, les cotisations versées au REER de votre conjoint ne modifieront pas son maximum déductible pour l'année.

Le REER de conjoint vous permet de fractionner votre revenu avant et après le départ à la retraite. Des économies d'impôt sont réalisées lorsque le conjoint faisant l'objet d'un taux d'imposition moins élevé touche un revenu au titre du régime. Au bout du compte, l'impôt global payé par le couple sera moins élevé.

Les sommes que votre conjoint retire du REER de conjoint entrent dans son revenu imposable, pourvu qu'aucune cotisation n'ait été versée dans le REER de conjoint au cours de l'année civile du retrait ni au cours des deux années civiles précédentes. Si le conjoint effectue un retrait avant l'échéance et si le cotisant a versé une cotisation en argent ou en actif dans un REER de conjoint au cours de l'année civile du retrait ou des deux années civiles précédentes, le retrait (jusqu'à concurrence des cotisations versées) sera inclus dans le revenu du cotisant au cours de l'année du retrait.

Si vous avez un revenu gagné suffisant, vous pouvez cotiser au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans.



### Le fractionnement du revenu peut réduire votre charge fiscale

Le tableau suivant illustre le mécanisme du fractionnement du revenu. Dans cet exemple, un couple touchant le même revenu peut économiser 2 280 \$ par année grâce au fractionnement du revenu.

Régime de retraite	Revenu à la retraite	Taux d'imposition marginal sur les revenus de rente	Coût fiscal annuel
REER individuel	Rente de 12 000 \$ par année, garantie 15 ans	Taux d'imposition de 45 % par personne	5 400 \$
REER de conjoint	Rente de 12 000 \$ par année, garantie 15 ans	Taux d'imposition de 26 % par personne	3 120 \$
<b>Économie d'impôt annuelle</b>			<b>2 280 \$</b>

À titre indicatif seulement.



## **Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente**

Le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente vous permettent de retirer des fonds d'un REER à des fins précises. Les fonds retirés ne sont pas imposés, sous réserve de certaines conditions. En vertu de ces régimes, les fonds doivent être remboursés au REER selon des montants prescrits et au cours d'une période déterminée.

### **Régime d'accession à la propriété**

Ce régime permet aux particuliers d'emprunter de l'argent dans leur REER pour acheter une première maison. Pour être considéré comme acheteur d'une première maison, vous ou votre conjoint ne devez pas avoir occupé une habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire au cours des cinq années précédentes. De plus, toute somme empruntée précédemment dans votre REER au titre du Régime d'accession à la propriété doit avoir été remboursée. Si vous avez un conjoint, il est possible que seulement l'un de vous soit considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Il existe des exceptions pour les personnes handicapées.

Le montant maximal que vous pouvez retirer est de 35 000 \$ par personne. Les fonds doivent être remboursés sur une période de 15 ans à compter de la deuxième année civile suivant l'année du retrait. Si vous ne versez pas le remboursement prévu au cours d'une année, ce montant sera inclus dans votre revenu pour cette année civile.

Pour plus d'information, veuillez consulter la section du site Web de l'ARC consacrée au **[régime d'accession à la propriété](#)**.

### **Régime d'encouragement à l'éducation permanente**

Ce régime ressemble au Régime d'accession à la propriété à la différence qu'il vous permet de retirer des fonds pour suivre un programme de formation pour vous-même ou pour votre conjoint. L'étudiant doit être inscrit à un programme de formation ou avoir reçu une proposition pour s'inscrire à un programme de formation à temps plein dans un établissement d'enseignement autorisé. Certaines exceptions s'appliquent si l'étudiant est handicapé.

Le montant maximal qui peut être retiré est de 20 000 \$ par programme. Le retrait maximal est de 10 000 \$ par année civile. Le programme peut être utilisé plus d'une fois dans la mesure où le solde du Régime d'encouragement à l'éducation permanente est de zéro. Les fonds doivent être remboursés sur une période de 10 ans. La période de remboursement varie, mais le remboursement doit commencer au plus tard la cinquième année suivant le premier retrait du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Le montant d'un remboursement non versé sera inclus dans le revenu de l'année civile.

Pour plus d'information, veuillez consulter la section du site Web de l'ARC consacrée au **[régime d'encouragement à l'éducation permanente](#)**.



### **Pendant combien de temps puis-je cotiser à mon REER ?**

Parce qu'un REER est essentiellement un instrument d'épargne-retraite, il a été conçu pour venir à échéance l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Lorsque vous atteignez 71 ans, votre cotisation au REER doit se faire au plus tard le 31 décembre de cette année. Vous devez également dissoudre votre REER au plus tard le 31 décembre de la même année. Lorsque vous avez 71 ans ou plus, vous pouvez continuer de cotiser au REER de votre conjoint, pourvu que celui-ci ait moins de 71 ans.

Comme l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance est la dernière année pour cotiser à votre REER, il est avantageux de verser votre dernière cotisation avant de dissoudre votre régime. Si vous ne demandez pas une déduction pour toutes les cotisations effectuées au cours de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance, vous pourrez reporter les déductions aux années subséquentes (autrement dit, il n'y a pas d'âge limite pour demander une déduction, à la condition que les cotisations aient été versées avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance).

### **Qu'arrive-t-il si j'ai besoin des fonds avant ma retraite ?**

Vous pouvez dissoudre un REER à tout moment avant l'échéance et en encaisser les fonds. Cependant, les sommes retirées avant l'échéance seront imposables l'année du retrait. Vous pouvez aussi effectuer des retraits partiels sans mettre fin à votre REER. Le montant brut de tout

retrait doit être inclus dans votre revenu lors de votre déclaration annuelle de revenus.

Lorsque vous retirez des fonds de votre REER, l'institution financière prélève l'impôt sur les sommes retirées. Vous pourrez demander un crédit dans votre déclaration de revenus en tant qu'impôt versé durant l'année.

L'impôt retenu par l'institution financière varie selon le montant du retrait.

### **Comment réduire la retenue d'impôt**

Il est possible de réduire le montant de l'impôt retenu par votre institution financière en ne retirant pas plus de 5 000 \$ à la fois et en veillant à ce que chaque retrait fasse l'objet d'une demande distincte. L'Agence du revenu du Canada exige qu'une demande pour une série de retraits soit additionnée et considérée comme un seul retrait aux fins des retenues d'impôt<sup>6</sup>.

Montant du retrait	Taux d'imposition (%)	Taux d'imposition au Québec <sup>5</sup> (%)
5 000 \$ ou moins	10	19
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20	24
Plus de 15 000 \$	30	29

<sup>6</sup> Cette stratégie ne s'applique pas au Québec puisque le total cumulatif des retraits de l'année est utilisé aux fins des retenues d'impôt.

<sup>5</sup> Retenues provinciales et fédérales combinées.



### Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) :

- différentes options de retrait sont offertes et le FERR, tout comme le REER, permet de détenir une variété de placements;
- les placements du REER sont transférés plus facilement et peuvent continuer de fructifier à l'abri de l'impôt;
- un retrait minimum doit être effectué chaque année;
- le FERR peut procurer un revenu viager.

### Rentes certaines :

- une source de revenus est garantie jusqu'à votre 90<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou jusqu'au 90<sup>e</sup> anniversaire de votre conjoint, selon l'option choisie;
- vous pouvez recevoir un revenu fixe ou les versements peuvent être indexés avec le temps.

### Rentes viagères :

- un revenu viager peut vous être versé ou être versé à vous et à votre conjoint;
- vous pouvez choisir une option garantissant un nombre déterminé de versements.



### **Qu'advient-il de mon REER à mon départ à la retraite ?**

Bien que votre REER doive venir à échéance avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance, vous n'êtes pas tenu d'attendre cette date pour commencer à en tirer un revenu. Cependant, vous pouvez en tout temps disposer de la plupart des régimes, ce qui vous permet de prendre une retraite anticipée si vous le désirez.

### **Quelles sont mes options ?**

À l'échéance, vous devrez retirer tous les fonds accumulés dans votre REER. Vous pouvez encaisser la totalité des fonds en un paiement unique sur lequel vous paierez de l'impôt à votre taux d'imposition marginal. Toutefois, il sera préférable de souscrire l'un ou plusieurs des produits décrits dans cette page à l'échéance de votre REER. Les produits offerts vous permettront de toucher un revenu de retraite dont le montant et la période de versement pourront varier selon vos choix. De plus, l'impôt est reporté jusqu'à ce que vous touchiez un revenu de retraite. Votre argent peut ainsi demeurer placé et l'impôt reporté sur une plus longue période.

Vous trouverez ci-après une description de trois produits offerts à l'échéance des REER et qui sont choisis par de nombreux Canadiens. Pour une description plus détaillée, veuillez consulter le document « **Revenu de retraite enregistré – les faits** ».



## Qu'advient-il de mon REER à mon décès ?

Si vous décédez avant l'échéance de votre REER, les fonds sont versés en un paiement unique à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit.

En général, la personne décédée est imposée sur la valeur du régime enregistré à la date du décès. Cependant, l'impôt peut être reporté si les fonds sont transférés à une personne admissible.

### Versement au conjoint

Si le bénéficiaire du REER est votre conjoint, l'actif peut être transféré directement au REER ou au FERR de ce dernier ou à une rente admissible à titre de roulement à impôt différé. Pour ce faire, votre conjoint doit transférer le produit du REER à un REER, à un FERR ou à une rente admissible dans l'année où il reçoit votre REER ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

Le cas échéant, la valeur de votre REER devra être déclarée comme revenu par votre conjoint pour l'année (un feuillet T4RSP ou T4RIF sera émis). Ce dernier demandera alors une déduction compensatoire pour le transfert à son REER, à son FERR ou à sa rente admissible. Tout retrait futur du REER, du FERR ou d'une rente admissible ou versement futur sera imposable pour votre conjoint.

Les versements d'un REER à votre succession au profit de votre conjoint sont également imposables pour ce dernier, à condition que lui et les représentants légaux de votre succession fassent un choix fiscal conjoint. Si ce choix n'est pas fait, les montants du REER seront inclus dans votre revenu pour l'année de votre décès.

Pour réduire les frais juridiques, d'administration et d'homologation<sup>7</sup>, il est préférable de désigner votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre REER, plutôt que de devoir produire un document après le décès.

<sup>7</sup> L'homologation ne s'applique pas au Québec.



### **Versement à une personne autre que le conjoint**

Si vous voulez que les sommes payables au titre de votre REER soient versées à une autre personne que votre conjoint, celles-ci devront généralement être incluses dans votre revenu l'année du décès. Il y a toutefois exception lorsque le bénéficiaire est un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge.

Si vous avez un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge de moins de 18 ans, il est possible de transférer votre REER à une rente certaine d'une durée maximale de 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de la souscription de la rente. Si votre enfant ou petit-enfant est financièrement dépendant en raison d'une déficience physique ou mentale, il est possible de transférer votre REER à un REER, à un FERR, à un REEI (régime enregistré d'épargne-invalidité) – jusqu'à concurrence du plafond de cotisation viager – ou à une rente admissible.

Dans les deux cas, le transfert doit avoir lieu dans l'année où le produit de votre REER est reçu ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Ainsi, la valeur de votre REER à votre décès sera ajoutée au revenu de votre enfant ou petit-enfant financièrement à charge et non au vôtre. Ce dernier bénéficiera toutefois d'une déduction compensatoire pour le transfert à son REER, FERR, REEI ou à sa rente admissible. Tout retrait futur du REER, du FERR, du REEI ou d'une rente admissible ou versement futur sera imposable pour votre enfant ou petit-enfant financièrement à charge.

Si vous désignez comme bénéficiaire de votre REER une personne autre que votre conjoint ou votre enfant ou petit-enfant financièrement à charge, votre succession devra payer l'impôt exigible même si les fonds sont insuffisants, car la totalité du produit du REER a été versée au bénéficiaire désigné. Le cas échéant, vos ayants droit et votre bénéficiaire seront solidairement responsables du paiement de l'impôt.

### **Cotisations au REER du conjoint après votre décès**

Dans l'année de votre décès ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année de votre décès, votre représentant successoral peut verser une cotisation au REER de votre conjoint de la façon habituelle. Cette cotisation sera déductible dans votre dernière déclaration de revenus.



## Qu'en est-il de mes fonds de retraite immobilisés ?

Si vous avez déjà participé à un régime de retraite, vous avez peut-être le droit de transférer vos fonds de retraite immobilisés dans un REER immobilisé, également appelé un compte de retraite immobilisé (CRI).

Habituellement, les fonds de retraite immobilisés ne peuvent faire l'objet d'un retrait en espèces, car ils doivent être utilisés pour procurer un revenu de retraite. Cependant, certaines provinces autorisent des retraits anticipés dans les circonstances suivantes :

- espérance de vie écourtée;
- difficultés financières;
- statut de non-résident;
- petits montants;
- débloccage partiel lors de la transformation en fonds de revenu viager (FRV) ou en fonds de revenu viager restreint (FRVR).

En cas de décès, la totalité des fonds immobilisés peut être versée à votre conjoint, mais les fonds devront demeurer immobilisés.

Selon la législation de retraite régissant vos fonds immobilisés, à l'échéance de votre régime (habituellement, pas avant 55 ans), vous pourrez affecter vos fonds immobilisés pour souscrire l'un des produits de revenus suivants :

- Vous pouvez souscrire une rente viagère (rente réversible si vous avez un conjoint).
- Vous pouvez transférer vos fonds dans un FRV, un FRRI, un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou un FRVR. Pour en savoir davantage sur ces options, consultez le document **« Revenu de retraite enregistré – les faits »**.

## Quels sont les autres aspects à prendre en considération ?

### Devrais-je emprunter pour cotiser à mon REER ?

Vous devriez verser le maximum dans votre REER, et vous devriez même envisager d'emprunter pour le faire<sup>8</sup>. Bien que l'intérêt sur l'emprunt ne soit pas déductible du revenu imposable, généralement, l'économie d'impôt réalisée sur les cotisations et les gains de placement du REER compensera largement les frais d'intérêts. De plus, le remboursement d'impôt plus élevé peut être utilisé pour rembourser le prêt. Vous devriez étudier cette stratégie chaque année en tenant compte des frais d'emprunt. Pour obtenir des précisions, lisez l'article [La stratégie REER du grand coup](#).

### Mon REER est-il protégé contre les créanciers ?

Les dispositions au niveau fédéral prévoient désormais une protection contre les créanciers pour tous les REER, FERR, REEI et régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) en cas de faillite, à l'exception des cotisations des 12 derniers mois. Les lois fédérales n'ont pas préséance sur les dispositions provinciales telles que la *Loi sur les assurances* ou là où une protection contre les créanciers est déjà en place.

En vertu de la *Loi sur les assurances*, une protection complète contre les créanciers peut être accordée aux régimes enregistrés et aux contrats non enregistrés lorsqu'une désignation de bénéficiaire appropriée a été faite. Pour obtenir des précisions, lisez l'article

### [Vos placements sont-ils à l'abri de vos créanciers ?](#)

### Qu'arrive-t-il si je ne réside plus au Canada ?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une retenue fiscale de 25 % est effectuée sur les versements périodiques ou forfaitaires à des non-résidents au titre d'un REER ou d'un FERR. Le taux peut être moins élevé lorsque la personne habite un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale.

À titre de non-résident, vous pouvez transférer directement dans un REER, en franchise d'impôt, certaines prestations forfaitaires ou allocations de retraite (sous réserve des plafonds prescrits). Vous pouvez aussi effectuer des transferts en franchise d'impôt entre REER. À votre décès, votre conjoint non résident peut transférer directement les sommes provenant d'un REER à un autre REER, à une rente ou à un FERR.

Si vous ne résidez pas au Canada, vous devez rembourser le solde des sommes retirées en vertu du Régime d'accèsion à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente avant de produire votre déclaration de revenus pour l'année ou au plus tard 60 jours à compter de la date où vous cessez d'être un résident canadien, selon ce qui vient en premier. Si vous n'avez pas effectué le remboursement dans le délai prescrit, la somme due sera incluse dans votre revenu de source canadienne pour l'année où vous êtes devenu un non-résident.

<sup>8</sup> Les prêts REER peuvent ne pas convenir à tous les épargnants. Vous devez disposer de ressources financières suffisantes pour remplir les obligations découlant de votre prêt. Pour en savoir plus sur les avantages et les obligations liés aux prêts REER, consultez votre conseiller.



Pour plus d'information, veuillez communiquer avec votre conseiller ou visitez [gestiondeplacementsmanuvie.ca/sfrps](https://gestiondeplacementsmanuvie.ca/sfrps)

Les prêts REER peuvent ne pas convenir à tous. Vous devez disposer de ressources financières suffisantes pour remplir les obligations découlant de votre prêt. Par ailleurs, la valeur des placements détenus dans un REER peut fluctuer. Quels que soient le rendement et la valeur de ces placements, vous devrez rembourser la totalité de votre emprunt. Votre conseiller saura vous éclairer sur les avantages liés à un prêt placement et sur les obligations qui s'y rattachent.

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils conviennent à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) est l'émetteur des contrats Comptes à intérêt garanti d'Investissements Manuvie et des contrats de fonds distincts Manuvie, et le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats. Gestion de placements Manuvie est une dénomination commerciale de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Des restrictions relatives à l'âge et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. Les Fonds Manuvie, les Catégories de société Manuvie et les FNB de Manuvie sont gérés par Gestion de placements Manuvie limitée (anciennement Gestion d'actifs Manuvie limitée). Gestion de placements Manuvie est une dénomination commerciale de Gestion de placements Manuvie limitée. La souscription de fonds communs de placement peut donner lieu à des commissions, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. Veuillez lire l'aperçu des fonds ainsi que les prospectus avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. La souscription de fonds négociés en bourse (FNB) peut donner lieu au versement de commissions, ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Avant d'investir, veuillez lire l'aperçu du FNB et le prospectus, lesquels contiennent des renseignements sur les objectifs de placement, les risques, les frais et les charges ainsi que d'autres renseignements importants. Les FNB ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé, et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.